

PLAN D'EPARGNE DE GROUPE (PEG) CAPGEMINI

Avenant n°7

Dans le cadre des articles L.3331-1 et suivants du Code du Travail, l'ensemble des sociétés de l'Unité Economique et Sociale CAPGEMINI (« l'UES CAPGEMINI »), toutes sociétés adhérentes au Plan d'Epargne de Groupe (le « PEG ») à la date du présent avenant, représentées par Jacques ADOUE, Directeur des Ressources Humaines de l'UES Capgemini, dûment habilité par ces sociétés à signer le présent avenant n°7 au PEG.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

D'une part,

ET

Les représentants des organisations syndicales de l'UES Capgemini :

- La CFTC
- La CFE-CGC
- Le syndicat national CGT du Groupe Capgemini
- La fédération des employés et cadres FO
- La Fédération communication, conseil, culture CFDT

D'autre part,

ont conclu le présent avenant n°7 au règlement du Plan d'Epargne de Groupe (PEG) mis en place au sein de l'UES Capgemini le 16 juillet 2002 et modifié par avenants.

Cet avenant a fait l'objet d'une consultation du CCE le 16/07/2015.

Préambule

Le présent avenant n°7 s'inscrit dans le cadre du projet de rationalisation des fonds diversifiés autour d'une gamme unique pour l'UES et transverse aux PEG et PERCO.

En conséquence, il est procédé à la modification suivante :

89
Jld
LSG

Article 1 : Supports de placement proposés dans le cadre du PEG Capgemini

A compter de la date de signature du présent avenant, les sommes investies dans le Plan d'Épargne Groupe Capgemini sont employées, au choix du bénéficiaire, à la souscription de parts et de fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants :

- le FCPE « Amundi 3 Mois ESR – A », classé au sein de la catégorie « monétaire », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- le FCPE « Amundi Protect 90 ESR », classé au sein de la catégorie « Diversifié », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- Le FCPE « Amundi Label Obligataire Solidaire ESR - F », classé au sein de la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- Le FCPE « CPR ES Croissance », classé au sein de la catégorie « Diversifié », géré par CPR Asset Management (Amundi Group) et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- Le FCPE « CPR ES Audace », classé au sein de la catégorie « Diversifié », géré par CPR Asset Management (Amundi Group) et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- le FCPE « Amundi Actions Internationales ESR - F », classé au sein de la catégorie « Actions Internationales », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- le FCPE ESOP CAPGEMINI, composé des compartiments suivants :
 - o ESOP CAPGEMINI Levier France 2012, fermé aux versements,
 - o ESOP CAPGEMINI Levier France 2014, fermé aux versements,
 - o Fonds Actionnariat Capgemini (parts C et D), investi en titres de l'entreprise, ouvert aux versements.

Pour les versements volontaires, les placements de la participation ou de l'intéressement, à défaut d'option de l'adhérent au PEG dans les délais impartis, le versement sera affecté au FCPE « Amundi 3 mois ESR – A ».

Chaque bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE à un autre, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité, et n'ouvrent pas droit, le cas échéant, à un nouvel abondement. A l'exception, des compartiments « ESOP Levier France 2012 » et « ESOP Levier France 2014 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » pour lesquels il n'est pas possible d'effectuer d'arbitrage entrant et sortant.

Les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE et compartiments listés ci-dessus (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs des fonds communs de placement d'entreprise et sont donc supportés par les bénéficiaires ; à l'exception des frais de fonctionnement et de gestion du compartiment « Fonds Actionnariat Capgemini » du FCPE « ESOP Capgemini » (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) qui sont pris en charge par l'Entreprise.

Aucune commission de souscription n'est prélevée sur les versements aux Fonds Communs de Placement désignés dans le présent règlement.

En application de l'article R 3332-10 du code du travail, les versements volontaires des adhérents au PEG, les versements complémentaires des employeurs (le cas échéant), les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PEG (le cas échéant), ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PEG (le cas échéant) doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés ci-dessus.

Handwritten signature and number 37

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise agréés par l'Autorité des Marchés Financiers sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise mentionné ci-dessus, est annexé au présent règlement.

Les autres dispositions du règlement du PEG restent inchangées.

Le contenu du présent avenant est immédiatement porté à la connaissance du personnel.

Le présent avenant, établi en 10 exemplaires, prend effet à compter du dépôt du 1^{er} janvier 2016. L'Entreprise procédera auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)¹ au dépôt de l'avenant en 2 exemplaires dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte-Teneur de registre.

Fait à Suresnes le 9/09/2015

Pour les sociétés de l'UES Capgemini
Nom : Jacques ADOUE



Pour la Fédération Communication
Conseil, Culture – CFDT
Nom :

Pour la CFE - CGC
Nom : Gualbert ZINSOU



Pour la CFTC
Nom : Soulimane GALOUL



Pour la CGT du Groupe Capgemini
Nom :

Pour FO
Nom : DUMEOZOT Jean-Luc



¹ Si selon les modalités de conclusion, un délai d'opposition s'applique, le dépôt est effectué à l'expiration de ce délai. Toutes les pages de l'accord doivent être paraphées par les parties.

ANNEXE

DICI (Document d'Information Clé de l'Investisseur) DES FCPE